



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien des Marnières
de la société Énergie des Poiriers
sur les communes de Marle et Marcy-sous-Marle (02)**

n°MRAe 2019-3762

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 août 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien des Marnières, sur les communes de Marle et Marcy-sous-Marle dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis le 5 juillet 2019 à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne ;*
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet du parc des Marnières, porté par la société Énergie des Poiriers, concerne l'installation de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW pour une hauteur de 160 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Marle et Marcy-sous-Marle situées dans le département de l'Aisne. Ce projet vient en complément (parallèle et prolongement) des parcs du Mazurier et des Quatre Bornes ainsi que de la deuxième partie du parc de Champcourt (les 3 premières éoliennes de Champcourt étant implantées en discordance avec les autres parcs).

Le site d'implantation, au nord-ouest de Marle, intéresse le nord de la plaine des grandes cultures du Laonnois, zone d'openfield dont le parcellaire est de grandes dimensions.

Le projet est à environ 8,8 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « marais de la Souche ». Il est à 940 mètres des habitations les plus proches.

L'étude acoustique conclut à un dépassement des seuils réglementaires de nuit au niveau de la ferme de Behaine. Un plan de bridage nocturne est donc préconisé.

L'étude paysagère montre que l'impact supplémentaire est faible par rapport au patrimoine et aux villages, car les machines viennent s'intercaler entre celles existantes ou autorisées, sans augmenter l'emprise visuelle des éoliennes dans le champ de vision.

Aucun impact significatif n'est attendu sur les sites Natura 2000 présents alentour, compte-tenu des distances. Concernant la biodiversité, le dossier mériterait d'être complété pour les prospections d'inventaire de chiroptères afin de confirmer le niveau d'enjeu faible.

L'étude met en évidence un enjeu fort en période de reproduction pour deux espèces d'oiseaux : le Busard cendré et l'Édicnème criard. L'autorité environnementale recommande que les mesures de suivi et de conservation envisagées pour les Busards et pour l'Édicnème criard soient clairement décrites avec des engagements fermes et clairement actés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

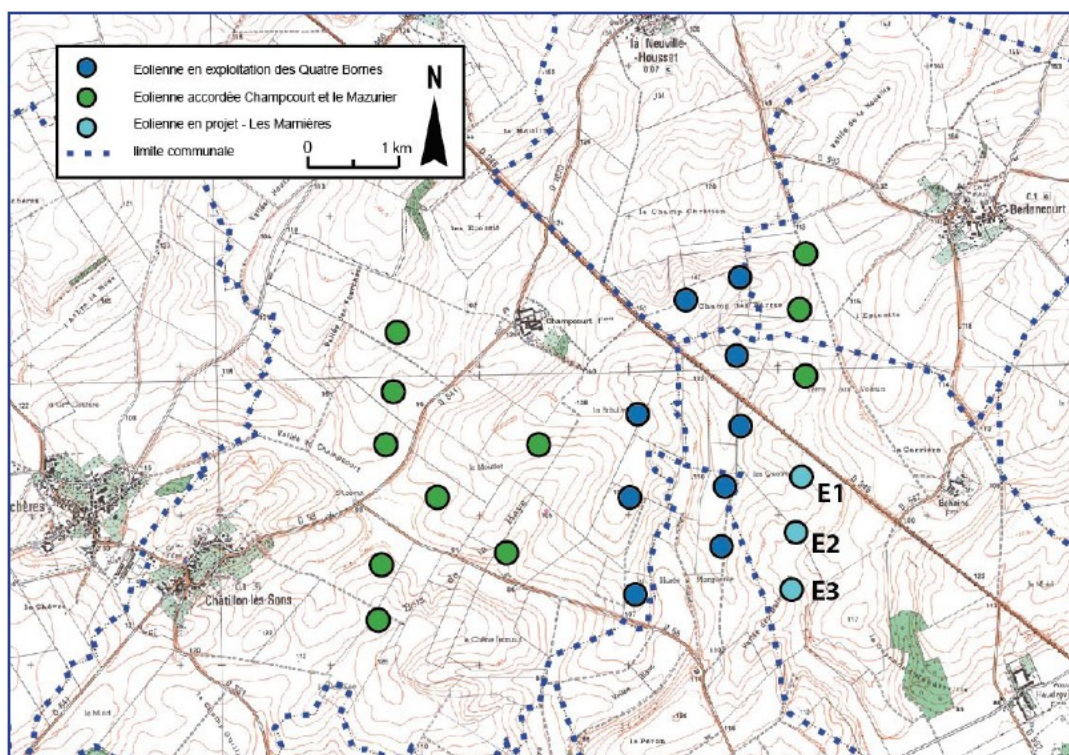
1. Le projet de parc éolien des Marnières

Le projet, présenté par la société Énergie des Poiriers, porte sur la création d'un parc éolien de 3 éoliennes sur le territoire des communes de Marle et Marcy-sous-Marle, dans le département de l'Aisne.

Les éoliennes auront une puissance unitaire de 2,35 MW maximum, un mât de 108,40 mètres, un diamètre de rotor de 103 mètres, pour une hauteur maximale de 160 mètres. C'est ce modèle qui a été étudié pour l'étude acoustique, l'étude de dangers et l'étude paysagère.

Ce projet s'implante en extension d'un parc existant de neuf machines et d'un parc autorisé mais non encore réalisé de onze machines. La localisation se trouve dans une zone agricole proche de l'agglomération de Marle. Le parc construit permet de se rendre compte de l'impact engendré. La zone considérée est incluse dans un secteur dit de densification.

L'élargissement et la création des chemins d'accès et la création des emprises des installations conduisent à une consommation d'espace agricole de 0,88 hectare.



*carte de présentation du projet extraite du volet paysager (page 8) :
les 3 éoliennes du projet (E1, E2 et E3) figurent en bleu clair*

Le projet est situé dans un contexte éolien très marqué. Dans un rayon de 20 km autour du projet sont localisés :

- 9 parcs pour un total de 98 éoliennes en fonctionnement ;
- 20 parcs pour un total de 158 éoliennes autorisées mais non construites ;
- 6 parcs pour un total de 47 éoliennes en cours d'instruction.

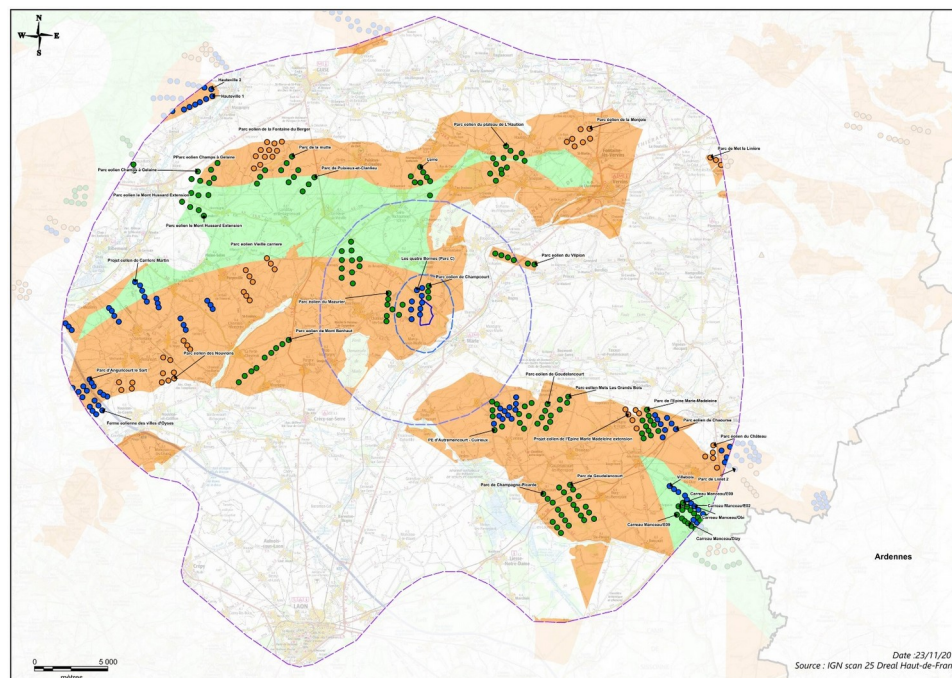


Figure 2: carte présentant le contexte éolien dans un périmètre de 20 km extraite de l'étude d'impact (page 27)

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1°d (parcs éoliens soumis à autorisation) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

2.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés en février 2018 (pages 58, 129 et 183 de l'étude d'impact).

La commune de Marcy-sous-Marle ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme, qui permet la construction d'éoliennes.

La commune de Marle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2016. Les installations du projet sont localisées en zones agricole (A) et naturelle (N), dont le règlement autorise ce type de projet.

Les installations ne sont concernées par aucune servitude.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus en février 2018 (pages 145 et 158 de l'étude d'impact).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude de 5 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes : effets acoustiques, milieux naturels et paysage qui sont les enjeux principaux. Au vu du contexte éolien dense, dans le volet paysager annexé à l'étude d'impact, les effets cumulés sont systématiquement analysés pour chaque photomontage.

Les bourgs et villages situés à moins de 6 km sont analysés dans le volet paysager aux pages 42 à 47 pour l'état initial et 104 à 152 pour l'impact du projet. De plus des compléments déposés le 29 août 2018 détaillent davantage l'analyse de l'impact visuel du projet vis-à-vis des lieux de vie à proximité, en s'attardant notamment sur les risques d'effet d'« encerclement »¹ des hameaux et des villages par les éoliennes. Sur ce dernier aspect, des cartes d'occupation des horizons à 10 km et 5 km pour les villages concernés par un possible effet d'encerclement ont été produites. L'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

L'impact supplémentaire créé par les trois éoliennes du projet des Marnières est considéré comme faible à très faible vis-à-vis du patrimoine et de l'habitat proche. Selon l'étude, excepté depuis le village de Berlancourt et depuis le chemin menant à la ferme de Béhaine, où la présence des éoliennes des Marnières augmente l'emprise de l'ensemble éolien dans le champ de vision horizontal, ces dernières s'intercalent entre les éoliennes existantes sans prégnance dans le champ de vision et sans effet de mitage du paysage. Ainsi, les impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine sont jugés faibles à très faibles.

Sur la biodiversité et l'avifaune migratrice en particulier, le dossier montre des impacts modérés. L'extension directe des parcs éoliens permettrait de réduire l'effet de contournement des voies de déplacement aériennes. Par rapport aux autres parcs éoliens autorisés, le groupe des Marnières,

¹ Effet d'encerclement : identifié dans le dossier comme l'effet de saturation visuelle de l'horizon autour des villages et hameaux

Quatre Bornes et Champcourt est localisé à environ 500 m du parc éolien de Mazurier (accordé) et constitue ainsi un véritable ensemble éolien.

Cet ensemble est localisé à 3,2 km au sud-est du parc éolien des Ronchères et à 5,7 km au sud-ouest du parc éolien du Vilpion. Selon le dossier, ces distances entre les différents parcs permettent de maintenir un corridor de déplacement suffisamment large pour considérer que l'impact résiduel cumulé est négligeable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.3 Scénarios et justification des choix retenus

Après deux projets éoliens développés par la société Wpd sur son territoire et suite à la modification de son document d'urbanisme, la ville de Marle s'est tournée vers le porteur de projet Wpd afin de réaliser une extension des précédents parcs éoliens de Champcourt et Quatre Bornes. Lors des réflexions autour du développement du parc de Champcourt, il fut envisagé de prolonger la ligne Est au sud de la route départementale 946. Néanmoins, le plan d'occupation des sols alors en vigueur sur la commune de Marle ne permettait pas cette possibilité. Ainsi, le projet des Marnières exploite la possibilité de continuer logiquement la ligne est du projet éolien de Champcourt, au sud de la route départementale 946, en accord avec l'actuel plan local d'urbanisme. Cette ligne s'appuiera également sur la disposition des éoliennes de Quatre Bornes, directement à l'ouest de la zone d'implantation de l'extension.

L'ensemble des contraintes techniques et environnementales identifiées au niveau de la zone d'implantation du projet éolien des Marnières laisse finalement peu d'options possibles pour plusieurs variantes d'implantation.

En effet, lors de projets d'extension de parc, l'enjeu majeur est la cohérence paysagère. À ce titre, l'implantation du projet des Marnières se doit de respecter les lignes de force suivies par les parcs précédents. C'est donc un alignement d'éoliennes dans la continuité de la ligne est du projet de Champcourt, au sud de la route départementale 946 qui a été retenu comme parti d'aménagement pour le projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau légèrement ondulé marqué par les grandes cultures. Les parcs éoliens y sont en voie de densification. Le dossier signale un risque de saturation visuelle.

En matière de patrimoine, l'aire d'étude éloignée inclut un seul site classé, le site classé des « bois, promenades et squares environnant la ville de Laon ».

Situé à plus de 22 km de la butte de Laon dont le niveau d'enjeu est défini comme très fort, le projet s'insère en dehors de son périmètre de protection des 15 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude fournie est de qualité et permet d'apprécier l'impact du projet sur le paysage. Les éléments paysagers et patrimoniaux ont été correctement identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère et le carnet de photomontages comportent des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique, une esquisse permettant d'identifier les éoliennes du projet et celles des autres parcs ainsi qu'une vue simulée optimisée, qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet.

Un complément de l'étude est par ailleurs consacrée à l'analyse du phénomène d'encerclement des bourgs et villages. 5 villages y sont étudiés, 7 photomontages supplémentaires depuis les entrées et le centre des communes ne révèlent pas d'impact significatif du projet, notamment en regard de certaines situations préexistantes. Aucun effet d'encerclement n'est mis en évidence.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet est visible depuis les axes routiers, car le paysage dominant offre de larges vues ouvertes avec peu de barrières visuelles : peu d'arbres, peu de relief. Cependant cet impact est très relatif, car les éoliennes des Marnières viennent densifier un pôle éolien, composé des éoliennes existantes du parc des Quatre Bornes et celles des parcs accordés de Champcourt et du Mazurier.

L'harmonisation des types de machine et des hauteurs, ainsi que le choix de l'implantation en continuité de la trame constituée par les éoliennes préexistantes, permet de percevoir l'ensemble comme un seul et même parc éolien.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les monuments historiques classés que sont le menhir et le donjon de Bois-lès-Pargny, le château de Marfontaine, l'église de Rogny, ainsi que celle de Marcy-sous-Marle sont des enjeux forts. Compte tenu de la distance au projet, des masques liés au relief et à la végétation, la covisibilité avec ces monuments est réduite voire nulle. Par ailleurs, la ville de Marle est une ville remarquable dont l'église fortifiée est un monument historique classé. L'enjeu est fort, mais le projet permet de laisser l'axe de la route départementale 946 sans éolienne en arrivant à Marle par l'est. De plus, l'implantation des éoliennes en cohérence avec le parc existant et les parcs autorisés, sans augmenter l'occupation visuelle de l'ensemble, contribue à limiter l'impact visuel depuis la tour du Mutte et la place de la Motte.

La vallée de l'Oise en amont de la ville de Guise offre peu de vues vers le projet. Le parking de l'église classée d'Englancourt offre une vue dégagée sur la vallée et les coteaux sud. Cependant, le parc est distant de plus de 17 km et les éoliennes ne seront pas prégnantes dans le paysage. La ville de Guise se situe en fond de vallée et depuis le château les vues sont préservées par les hauts murs et la végétation.

Les éoliennes des Marnières sont implantées en retrait de la limite des coteaux de la Serre (plus de 600 m) et du Vilpion (plus de 2 km), de façon à ne pas créer de phénomène de surplomb de la vallée, ou de confrontation d'échelle (effet d'écrasement du relief).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est à environ 8,8 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « marais de la Souche ». Deux autres zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») sont présentes dans un rayon de 20 km : la ZSC « marais de la Souche » à 9,6 km et la ZSC « massif forestier de Regnaval », 18,2 km.

Seules 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, la ZNIEFF de type I n°220013471, « forêt domaniale de Marle » à 3,6 km et la ZNIEFF de type I n°220013438, « forêt de Marfontaine » à 3,9 km.

On note la présence de deux espaces naturels sensibles (GL036 à 1,3 km et GL037 à 3km) au sud-ouest du projet, du fait de la présence de l'Œdicnème criard en période de nidification, espèce inscrite en annexe I de la directive européenne Oiseaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le projet éolien des Marnières est dans l'aire d'étude des parcs éoliens de Quatre Bornes et de Champcourt, qui ont fait l'objet d'études écologiques sur deux cycles biologiques complets sur la zone de projet, entre 2009-2010 pour le parc de Quatre Bornes et entre 2013-2014 pour le parc de Champcourt. Il intègre les données recueillies au cours des expertises sur les deux projets précédents. Afin de contrôler les données acquises entre 2009 et 2014, une réactualisation des données d'inventaires a été menée en 2017 sous la forme de sept sorties de terrain :

- six prospections pour l'avifaune : deux sorties dédiées à l'étude des oiseaux en migration pré-nuptiale, deux autres à l'étude des oiseaux en période de reproduction et d'élevage des jeunes, et les deux dernières à l'étude des oiseaux en migration post-nuptiale ;
- 6 prospections concernant les chiroptères sur la période de juin à octobre 2017.

Concernant les chiroptères, la méthodologie n'utilise aucune écoute en continu au sol couplée à une écoute en altitude. Compte tenu de la présence d'une haie, cette méthode aurait mérité d'être mise en œuvre pour compléter cet inventaire.

Lors du développement des deux parcs éoliens de Quatre Bornes, puis de Champcourt, le site a été classé en enjeux chiroptérologiques faibles. Les données bibliographiques ne font pas état de la présence d'espèces de chiroptères sur la zone d'implantation potentielle du projet des Marnières (page 54 du volet écologique du projet éolien des Marnières).

Les inventaires réalisés en 2009 pour le parc des Quatre Bornes, puis en 2014 pour le parc de Champcourt, ont permis de contacter 4 espèces sur l'ensemble des zones d'implantation potentielle

en période de reproduction, dont une seule sur la zone d'implantation potentielle des Marnières : la Pipistrelle commune. En revanche, en périodes de migration printanière ou automnale, aucun contact n'a été établi. Les sorties réalisées lors des développements des parcs de Quatre Bornes et Champcourt ont donc permis de confirmer la classification à enjeux faibles du site.

Par ailleurs, la friche herbacée (habitat représentant 0,5% de la zone d'implantation potentielle) n'a pas démontré de caractère attractif pour la Pipistrelle. Toutefois, par mesure de précaution l'éolienne n°3 du projet a été placée à plus de 200 mètres de cette friche herbacée.

Dans les compléments du dossier, le porteur indique que des écoutes en hauteur seront réalisées une fois le parc éolien de Champcourt mis en service (prévue en juin 2019) dans le cadre du nouveau protocole de suivi national. En fonction des résultats, il précise qu'un plan de bridage préventif adapté pourra être mis en place pour le projet des Marnières.

L'autorité environnementale considère que la mesure d'évitement appliquée a bien consisté en un éloignement de l'éolienne n°3 d'au moins 200 mètres d'une zone d'intérêt chiroptérologique potentielle à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Pour autant, il est nécessaire de compléter l'étude par les écoutes en altitude depuis le parc éolien de Champcourt. À la lueur des résultats de ces écoutes, et si nécessaire, une prescription pourrait compléter les mesures de protection des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de compléter les prospections des chiroptères par des écoutes en continu au sol, couplées à une écoute en altitude et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Concernant l'avifaune, deux espèces observées sont marquées par un niveau de patrimonialité fort en période de reproduction : le Busard cendré et l'Édicnème criard.

Le chemin longeant la zone d'implantation potentielle à l'ouest, et la bande boisée présente le long de la route départementale 946 présentent un enjeu patrimonial faible, car ces habitats sont peu favorables à l'avifaune. Les chemins carrossables ne présentent pas de végétation servant à la nidification ou à l'alimentation des cortèges avifaunistiques des espaces ouverts ; quant à la bande boisée, aucune espèce à enjeu patrimonial significatif n'y a été recensée, sans doute à cause du dérangement induit par la circulation sur la route départementale 946.

La friche présente au sud de la zone d'implantation potentielle n'accueille pas non plus d'espèces à enjeu patrimonial significatif.

Les espèces de milieux semi-fermés contactées en période de reproduction lors des inventaires de 2017, ont été vues et/ou entendues à l'extérieur de la zone d'implantation potentielle, à l'exemple de la Fauvette à tête noire, de la Chouette chevêche et du passereau l'Hypolaïs polyglotte.

Seules les terres cultivées présentent un enjeu patrimonial significatif. Cela s'explique par la présence de l'Alouette des champs, du Bruant proyer, du Busard Saint-Martin et du Busard cendré, mais aussi de l'Édicnème criard en nidification probable, qui sont des espèces de milieux ouverts. L'Édicnème criard représente au sein de la zone d'implantation potentielle un enjeu ponctuel. En effet, observé en nidification probable, sa présence n'a pas suffi à démontrer que l'espèce niche

véritablement au sein de la zone d'implantation potentielle, même si le milieu peut lui être favorable, d'où un enjeu patrimonial moyen pour les terres cultivées.

Un niveau d'enjeu très faible à faible est défini pour les autres espèces recensées.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

Une mesure d'accompagnement en faveur des Busards est prévue sur le parc éolien de Champcourt dont les éoliennes des Marnières viennent en extension directe. Au vu du rayon d'action de plusieurs kilomètres de ce rapace chassant dans les cultures environnantes, ce suivi pourra également profiter au site éolien des Marnières. La mesure sera mise en place dès la mise en service du parc éolien de Champcourt et sera réalisée chaque année durant toute la durée d'exploitation. De plus, dans ses compléments, le demandeur indique qu'il est prêt à mettre en place un suivi post-implantation des oiseaux de plaine et plus spécifiquement de l'Édicnème criard. Dans le cas de la mise en place d'un suivi d'oiseaux de plaine, un protocole proposera des passages entre avril et août (le nombre de passages sera à déterminer, et sera a minima de 4 passages dont des sorties au crépuscule).

Concernant les mesures d'accompagnement, l'autorité environnementale recommande que les mesures de suivi et de conservation envisagées pour les Busards et pour l'Édicnème criard soient clairement décrites avec des engagements fermes et clairement actés.

L'autorité environnementale estime que la mesure, durant toute la durée d'exploitation du parc, de sauvegarde des nichées pour les busards peut notamment être complétées de mesures de bridage si nécessaire.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 156 de l'étude d'impact et 89 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

2.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 940 mètres et le site d'implantation du projet éolien intersecte une portion de ligne électrique longeant la route départementale 946 qui est concernée par le périmètre de 500 mètres autour des éoliennes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

2.4.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 940 mètres des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé pour les éoliennes de marque Enercon modèle E-103 – 2.35 MW. Les machines ne présentent pas de tonalité marquée.

En période de nuit, l'émergence maximale calculée est de 5 dB(A) à Béhaine, pour une vitesse de vent de secteur Nord-Est de 6 m/s. Le niveau de bruit ambiant correspondant étant établi à 37dB(A), un risque de dépassement du seuil réglementaire de 2dB(A) est constaté.

Un second dépassement a été identifié, toujours au niveau de la ferme de Béhaine, pour des vitesses de vent de secteur Sud-Ouest de 5 m/s (émergence de 4,5 dB(A), et bruit ambiant correspondant de 35.5dB(A) entraînant un dépassement du seuil réglementaire de 0,5 dB(A)).

Un plan de bridage nocturne est donc préconisé afin d'appliquer des réductions. A noter toutefois que la ferme de Béhaine n'est pas habitée à ce jour, le plan de bridage est donc conservateur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.